



**Copie certifiée  
conforme à l'original**

**DECISION N°102/2022/ANRMP/CRS DU 10 AOUT 2022 SUR LE RECOURS DE LA SINBTP  
CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°T181/2022 RELATIF AU TRAVAUX DE  
CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES SCOLAIRES DANS LA REGION DU N'ZI**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE  
LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la Correspondance de l'entreprise SINBTP en date du 26 juillet 2022 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 26 juillet 2022, enregistrée au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n° 1728, la Société Ivoirienne de Négoce, Bâtiments et Travaux Publics (SINBTP) a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n° 181/2022 relatif aux travaux de construction d'infrastructures scolaires dans La Région du N'ZI ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

Le Conseil Régional du N'Zi a organisé l'appel d'offres n° T181/2022 relatif aux travaux de construction d'infrastructures scolaires dans la Région du N'ZI ;

La Société Ivoirienne de Négoce, Bâtiments et Travaux Publics (SINBTP) soumissionnaire à cet appel d'offres, s'est vu notifier le rejet de son offre, par correspondance datée du 14 juillet 2022 et réceptionnée le 18 juillet 2022 ;

Estimant que lesdits résultats lui causent un grief, la SINBTP a exercé le 20 juillet 2022 un recours gracieux devant le Conseil Régional du N'Zi, à l'effet de les contester ;

Suite au rejet de son recours gracieux par correspondance en date du 22 juillet 2022, la SINBTP, a introduit le 26 juillet 2022, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

## **LES MOYENS DE LA REQUÊTE**

Aux termes de sa requête, l'entreprise SINBTP conteste le motif invoqué par la Commission d'ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) pour rejeter son offre, à savoir la non-conformité de son Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) avec l'objet de l'appel d'offres ;

Elle fait valoir que non seulement ses principales activités se retrouvent dans sa dénomination sociale, mais également, elle a réalisé plusieurs travaux de construction en bâtiments et travaux publics en Côte d'Ivoire ;

## **SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'attribution d'un marché public au regard des données du dossier d'appel d'offres ;

## **SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE**

Considérant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n° 2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **les candidats ou soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés...peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendus, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée (...).Ce recours doit être exercé dans les sept (07) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté** » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que les résultats de l'appel d'offre contestés ont été notifiés le 18 juillet 2022 ;

Que la requérante disposait d'un délai de sept (07) jours ouvrables expirant le 27 juillet 2022 pour exercer son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 20 juillet 2022, soit le deuxième (2<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise SINBTP s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 27 juillet 2022, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que le Conseil Régional du N'ZI ayant rejeté le recours gracieux de l'entreprise SINBTP le 22 juillet 2022, soit le deuxième (2<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, la requérante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 29 juillet 2022 pour exercer son recours non juridictionnel devant l'ANRMP ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ANRMP le 26 juillet 2022, soit le deuxième jour (2<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise SINBTP s'est conformée au délai légal, de sorte qu'il y lieu de déclarer son recours recevable ;

#### **DECIDE :**

- 1) Le recours exercé par l'entreprise SINBTP en date du 26 juillet 2022, est recevable ;
  
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise SINBTP et au Conseil Régional du N'ZI, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**DIOMANDE née BAMBA Massanfi**